

Fiche récapitulative des bonifications - Barème intra académique 2019

Ancienneté de service		BAREME COMMUN
Classe normale	7 points par échelon acquis au 31/08/2018 par promotion et au 01/09/2018 par classement initial ou reclassement. 14 points pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} échelon.	
Hors classe (HC)	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la HC.	
Agrégé Hors classe	63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la HC. Les agrégés HC au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon. Sinon ils n'auront que 91 points.	
Classe exceptionnelle (uniquement pour les PEGC et les CE d'EPS)	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points	
Pour les stagiaires ex-titulaires non reclassés à la stagiairisation : prise en compte de l'échelon acquis dans le grade précédent.		
Ancienneté de poste		
Personnels affectés dans le second degré (affectation définitive dans un établissement section ou service, ou en qualité de TZR) dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées. <u>Pour une disponibilité prise avant le 1^{er} novembre pour un entrant dans le Dpt, l'année d'exercice n'est pas retenue et les 1000 points de réintégration ne sont pas accordés.</u>	20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire. L'ancienneté de poste est conservée suite à un changement de corps. + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste jusqu'à 11 ans + 100 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste à partir de 12 ans	
Stagiaires		
Fonctionnaires stagiaires ex contractuels du 2 nd degré public de l'EN justifiant de 1 an de service en qualité d'agent non titulaire au cours des 2 ans précédant le stage. Pour les fonctionnaires stagiaires ex-EAP, justifier de 2 années de services en cette qualité.	pour les vœux département, ZRD, ZRA et académie sans restriction sur la catégorie d'établissement. 150 points jusqu'au 3^{ème} échelon 165 points au 4^{ème} échelon 180 points à partir du 5^{ème} échelon	
Fonctionnaires stagiaires n'ayant pas la bonification « ex-contractuels ».	10 points de bonification attribués sur demande et pour une seule année, sur 1 vœu quel qu'en soit le type. Bonification accordée pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans. La bonification acquise à l'inter académique sera automatiquement reconduite à l'intra-académique.	
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale.	1000 points pour le vœu département, ZR correspondant à l'ancienne affectation définitive avant disponibilité, congé ou affectation ministérielle à titre provisoire (sans restriction ETB). En cas d'attribution de cette bonification, l'enseignant ne peut bénéficier de la bonification des 10 points présentée ci-dessus.	
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel enseignant d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale et ne pouvant être maintenus sur leur poste.		
Affectation ou fonctions spécifiques		
Personnels affectés en établissement REP/REP+ Bonifications accordées sur attestation du chef d'établissement certifiant d'un exercice effectif et continu dans l'établissement actuel	200 points pour 5 ans et + en REP 400 points pour ans et + en REP+ Pour vœux : COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement L'ancienneté est comptabilisée au 31/08/2019	
Personnels actuellement affectés en EREA ou dans un lycée précédemment classé ex-APV Bonification accordée sur attestation du chef d'établissement certifiant d'un exercice effectif et continu dans l'établissement actuel.	60 points pour 1 an 120 points pour 2 ans 180 points pour de 3 ans 240 points pour 4 ans 300 points pour 5 à 6 ans 350 points pour 7 ans 400 points pour 8 ans et plus Pour vœu COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement L'ancienneté est comptabilisée au 31/08/2015	
Personnels actuellement affectés à titre définitif dans un établissement du département 47	400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même établissement du département 47. Pour vœux DPT sans restriction de la catégorie d'établissement La situation est étudiée au 31/08/2019 Bonification non cumulable avec celle des REP et des TZR	
Personnels actuellement TZR. Pour service effectif et continu dans la même zone.	100 points pour 3 ans 200 points pour 4 ans 400 points pour 5 ans et plus Pour vœu COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement.	
Professeurs agrégés	250 points pour les vœux département et commune type « lycée » ou « SGT »	

Sportif de haut niveau	50 points par année successive d'affectation provisoire (limité à 4 ans) Concerne les agents inscrits par le ministère de la jeunesse et des sports sur la liste des sportifs de haut niveau
Ex-sportif de haut niveau, sortie du dispositif	50 points par année d'ATP nationale ou académique dans la limite de 500 points Concerne les agents qui ne sont plus inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, bonification utilisable une seule fois sur vœux DPT et ZRD Les deux bonifications « Sportif de haut niveau » ne sont pas cumulables.

Mesures de carte scolaire

Mesure de carte scolaire en établissement ou en zone de remplacement	1500 points pour vœux établissement, commune, département ou ZRD correspondant au poste perdu, sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Mesure de carte scolaire de zone de remplacement à établissement	1200 points pour vœux ZRD correspondant au poste perdu, département sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Ex Mesure de carte scolaire en établissement ou ZRD (<i>sous réserve de justificatif de la MCS et de la réaffectation</i>)	1500 points pour vœux établissement et éventuellement commune ou département correspondant au poste perdu, sans restriction sur la catégorie d'établissement (en fonction de la situation suite à réaffectation).

Réintégration à divers titres

Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat de l'académie (personnel mobilisable devant élève sans reconversion).	1000 points pour le vœu département, ZRD, ZRA ou académie correspondant à la dernière affectation définitive sans restriction de la catégorie d'établissement.
Réintégration des personnels gérés par l'académie, après disponibilité, affectation en adaptation de plus d'un an, CFA, GRETA, ou dans l'enseignement supérieur.	
Réintégration des personnels gérés hors académie après détachement, retour TOM ou mis à disposition.	
Formation continue, MLDS, apprentissage (personnel mobilisable devant élève sans reconversion).	
Enseignants ayant obtenu la liste d'aptitude.	
Réintégration après dispositifs spécifiques.	
Pour une disponibilité prise avant le 1 ^{er} novembre pour un entrant dans le DPT, l'année d'exercice n'est pas retenue et les 1000 points de réintégration ne sont pas accordés.	
Réaffectation après CLD de plus d'un an ayant entraîné la perte du poste.	1500 points pour vœux établissement, commune, département ou ZRD correspondant au poste supprimé, sans restriction sur la catégorie d'établissement.

Personnels ayant achevé un stage de reconversion

Bonification accordée pour les personnels en possession du certificat de validation académique ou ministérielle de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline établie par les corps d'inspection.	1000 points sur vœux département correspondant à l'ancienne affectation sans restriction sur la catégorie d'établissement.
--	---

Situations familiales

<p>Rapprochement de conjoints Bonifications accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux agents mariés ou liés par un pacs au plus tard le 01/09/2018 ; - aux agents ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2018, un enfant à naître. <p>Le conjoint doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercer une activité professionnelle - ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme 	<p>Rapprochement de conjoints : 150,2 points pour les vœux département, ZRD, ZRA et académie sans restriction sur la catégorie d'établissement. 50,2 points pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p> <p>Enfants à charge : 100 points par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2019 pour les vœux département, commune sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA.</p>
---	--

<p>- ou être inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi correspondant à sa dernière période d'activité professionnelle (cessation d'activité intervenue après le 31/08/2016)</p> <p>La situation de séparation est appréciée au 31/08/2019, une année de séparation au maximum est prise en compte pour un candidat stagiaire.</p> <p>Les années de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation</p>	<p>Années de séparation : 95 points pour ½ année scolaire 190 points pour 1 année 285 points pour 1,5 année 325 points pour 2 années 420 points pour 2,5 années 475 points pour 3 années 570 points pour 3,5 années 600 points pour 4 années et 4,5 années 650 points pour 5 ans et plus pour le vœu département sans restriction sur la catégorie d'établissement, ZRD et ZRA</p> <p>La situation de séparation doit couvrir au moins 6 mois par année.</p>
<p>Mutations simultanées entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires</p>	<p>100 points pour les vœux département, ZRD, ZRA et académie sans restriction sur la catégorie d'établissement 50 points pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p> <p>Enfants à charge : 100 points par enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 pour les vœux département, commune, académie sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA.</p>
<p>Demande au titre de l'autorité parentale conjointe <i>(Faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant en cas de garde alternée, de garde partagée ou droit de visite)</i></p> <p>Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, l'autre parent doit justifier des mêmes conditions d'emploi ou d'étude que le conjoint pour le rapprochement de conjoint (cf. ci-dessus)</p>	<p>150,2 points pour les vœux département, ZRD, ZRA et académie sans restriction sur la catégorie d'établissement. 50,2 points pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p> <p>Enfants à charge : 100 points par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2019 pour les vœux département, commune sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA.</p> <p>Années de séparation : cf. Rapprochement de conjoint</p>
<p>Demande au titre de la situation de parent isolé <i>(amélioration des conditions de vie de l'enfant)</i></p>	<p>150 points pour les vœux département, ZRD, ZRA et académie sans restriction de la catégorie d'établissement 50 points pour les vœux de type commune sans restriction de la catégorie d'établissement.</p> <p>Enfants à charge : 100 points par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2019 pour les vœux département, ZRD, ZRA académie et commune, sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p>
<p>Demande formulée au titre du handicap</p>	<p>100 points sur vœux commune et DPT sans restriction sur la catégorie d'établissement dans le cadre de la RQTH.</p> <p>1000 points sur les vœux DPT, ZRD et au cas par cas pour le vœu commune et ETB. Bonification spécifique pouvant être accordée après instruction du dossier. Bonifications non additionnelles sur le même vœu.</p>
<p>Demande formulée au titre de la maladie grave (hors RQTH)</p>	
<p>Demande formulée au titre d'une situation à caractère social</p>	<p>19 points sur vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu commune ou établissement. Bonification spécifique pouvant être accordée après instruction du dossier.</p>
Vœu préférentiel	
<p>Bonification accordée pour le vœu département tout type sous réserve d'exprimer chaque année en 1er rang le même 1er vœu département tout type exprimé l'année précédente (bonification incompatible avec les bonifications familiales).</p>	<p>20 points par année à partir de la 2^{ème} demande pour le même vœu département exprimé l'année précédente (décompté à partir du mouvement 2005 pour la 1^{ère} demande). Plafonné à 100 points.</p>